



Date de dépôt : 10 mai 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Marjorie de Chastonay : Pourquoi** **le Conseil d'Etat s'obstine-t-il et encourage-t-il le développement** **de la technologie 5G ?**

En date du 24 mars 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Genève faisait figure d'exception concernant les balcons et les terrasses qui étaient considérés comme des lieux à utilisation sensible (LUS). Le moratoire concernant la 5G n'a pas été prolongé en 2021 par manque de volonté politique du Conseil d'Etat. Ce dernier n'a notamment pas effectué de démarche de recours au Tribunal fédéral contre les décisions de la Cour constitutionnelle.

Les associations ont vainement tenté d'alerter à ce propos le Conseil d'Etat puisqu'elles ne possédaient pas la qualité pour agir.

Cependant, le Conseil d'Etat s'obstine à ignorer les alertes des associations contre la 5G concernant les quatre modifications principales qui ont été apportées par le règlement au RPNI, communiquées dans la FAO du 7 mars.

Le DTAP a proposé 2 options aux cantons, le Conseil d'Etat a choisi la 2^e option, celle qui permet aux modifications dites « mineures », également appelées « cas bagatelles », de ne pas faire l'objet de mise à l'enquête, même si elles impliquent une augmentation de la puissance rayonnée, ou l'usage de fréquences différentes, ou l'usage d'une bande passante élargie. Elle permet également de remplacer des antennes conventionnelles par des antennes adaptatives.

La 1^{re} option est beaucoup plus préventive et respecte mieux le principe de prévention et de précaution. Cette option est également plus transparente sur les dossiers qui sont accessibles aussi aux autorités et aux habitants concernés. D'autre part, elle respecte également mieux le choix politique et de la population qui était celle du moratoire.

Genève est un des cantons qui ont le plus d'antennes par habitant (plus de 700 antennes), l'exception genevoise de considérer les balcons et les terrasses comme lieux à utilisation sensible (LUS) permettait aux usagers de les utiliser en toute sécurité.

Théoriquement, le fait d'annuler les balcons comme LUS permettra d'augmenter radicalement l'exposition des usagers.

Au vu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat des réponses qu'il voudra bien apporter aux questions suivantes :

- Pourquoi avoir fait le choix de la 2^e option ?*
- Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il également fait le choix de ne plus considérer les balcons et terrasses comme des LUS ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il convient de noter que la récente refonte du règlement sur la protection contre le rayonnement non ionisant des installations stationnaires, du 1^{er} mars 2023 (RPRNI; rs/GE K 1 70.07), avait pour but premier de se conformer aux dernières évolutions de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant, du 23 décembre 1999 (ORNI; RS 814.710), aux recommandations de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et à la jurisprudence (arrêts du Tribunal fédéral). Par souci de complétude, la refonte du RPRNI a également permis d'intégrer les récentes recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP).

Limitation d'exposition applicable aux balcons et terrasses privatives

S'agissant des balcons et des terrasses privatives, considérés dans le précédent règlement comme des locaux à usage sensible (LUS), il a fallu tenir compte de la jurisprudence (ATF 128 II 378) : ces espaces ne sont pas des LUS car la durée d'exposition y est beaucoup plus faible que dans les pièces où séjournent les personnes (bureau, chambre, séjour). Au vu de cette jurisprudence fédérale, le canton ne pouvait maintenir l'exception genevoise qui a prévalu jusqu'alors, d'où la suppression des balcons et des terrasses privatives comme LUS. A ce propos, il sied de rappeler que le Conseil d'Etat a communiqué¹ en toute transparence sur cette modification suite à l'adoption le 1^{er} mars 2023 du RPRNI révisé.

Traitement des modifications mineures – option 2 de la DTAP

Pour mémoire, l'OFEV a déterminé dès 2013 les conditions qui définissent les modifications mineures possibles sur les installations de téléphonie mobile. Par la suite, la DTAP a publié en 2022 des recommandations concernant l'autorisation des installations de téléphonie mobile, incluant notamment les cas d'installations existantes qui subissent de légères adaptations. Celles-ci ne doivent pas induire de modification des domaines de fréquences, et donc des valeurs limites de l'installation, et ne provoquer qu'une augmentation nulle ou négligeable des valeurs d'exposition dans les LUS. Lesdites recommandations de la DTAP proposent deux options

¹ [Communiqué hebdomadaire du Conseil d'Etat du 1^{er} mars 2023 | ge.ch](#)

aux autorités compétentes pour traiter les dossiers relatifs à des modifications mineures des sites de téléphonie mobile.

La première option, dite conservatrice, permet l'entretien adéquat des réseaux et d'apporter les changements sans impact significatif aux installations de téléphonie mobile, comme par exemple le transfert de puissance entre les bandes de fréquence. Pour les antennes adaptatives, seul le remplacement à l'identique est autorisé en tant que modification mineure. La seconde option permet de traiter de manière plus dynamique les réseaux de communication avec des antennes adaptatives tout en respectant les valeurs limites de l'installation. Dans cette seconde option, le remplacement d'une antenne conventionnelle par une antenne adaptative, le remplacement d'une antenne adaptative par une antenne adaptative ayant un autre mode d'exploitation déterminant, ainsi que le transfert de puissance d'une antenne conventionnelle vers une antenne adaptative avec facteur de correction, sont considérés par exemple comme modifications mineures.

Le Conseil d'Etat a retenu l'option 2, garantissant l'évolution dynamique du réseau tout en respectant le principe de précaution. Ainsi, pour les modifications mineures, le canton soumet les opérateurs à une obligation d'annonce auprès de l'office cantonal de l'environnement (OCEV)² au lieu d'une demande d'autorisation auprès de l'office des autorisations de construire (OAC). Le RPRNI a été modifié en ce sens en mars 2023 et l'article 6 reprend exactement ce principe.

Cette option 2 est plus dynamique, car elle permet une prise de décision plus rapide dans les cas où les dossiers soumis remplissent toutes les conditions qui s'appliquent aux modifications mineures. De plus, le RPRNI révisé (art. 5 et 6) prescrit que l'obligation d'annonce est une condition préalable à la mise en œuvre de toute modification mineure d'une installation et doit être accompagnée de la preuve du respect des critères d'immissions explicités ci-après.

Ainsi, dans le cadre de l'obligation d'annonce des modifications mineures, l'opérateur est tenu d'apporter à l'OCEV (service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants) la preuve que :

- les valeurs limites de l'installation ne sont pas modifiées;
- la variation (par rapport à la situation existante) de l'intensité du champ électrique dans les LUS alentours est nulle ou négligeable;

² Office cantonal de l'environnement, service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants.

- la variation de la distance maximale pour pouvoir former opposition, laquelle distance tient compte de la puissance maximale d'émission de l'installation concernée, est nulle ou négligeable.

En outre, dans l'option 2, l'opérateur doit établir et fournir la liste de tous les LUS où les immissions atteindront au moins 80% de la valeur limite de l'installation après sa modification et dans son mode d'exploitation déterminant. Pour tous ces LUS supplémentaires, les critères d'immissions doivent également être respectés. Cela est entièrement repris dans le RPRNI (art. 5 et 6) et est contrôlé systématiquement par l'OCEV (service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants), qui vérifie la cohérence du dossier et garantit la conformité du site vis-à-vis du cadre légal.

Dans le cas où l'une des exigences mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants informe l'opérateur concerné que les modifications apportées aux installations ne peuvent pas être considérées comme mineures et qu'il doit déposer une requête auprès de l'OAC (art. 6 RPRNI).

A la lumière de ce qui précède, force est de constater que le cadre légal est systématiquement contrôlé, que ce soit par le biais d'une autorisation de construire ou par celui d'une obligation d'annonce.

En conclusion, l'option 2, qui est retenue par le canton de Genève, garantit l'évolution dynamique du réseau tout en respectant le principe de précaution.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Mauro POGGIA